

Le vélo, un mode de transport dans le vent !

Ah, il est loin le temps où vous avez appris à faire du vélo. Au revoir les petites roues, bonjour la liberté ! Liberté ? Pas tant que ça en réalité.

La route est un espace partagé commun à tous les usagers de la route. Le Code de la route règne sur le bitume et ses accotements que vous soyez piéton, cycliste, motard ou automobiliste, et nous lui devons tous allégeance.

Le vélo a le vent en poupe. Pratique, écologique, facile à garer, il a des atouts indéniables. Que vous soyez un cycliste aguerri, occasionnel, que le vélo soit votre mode de transport journalier ou que vous l'utilisiez en dilettante le week-end, quelle que soit l'utilisation que vous en faites, les règles sont les mêmes pour tous. Vous ne faites jamais de vélo ? Qu'à cela ne tienne ! Vous en côtoyez forcément sur la route.

Un usager de la route comme les autres ?

Vous vous demandez si les règles du Code de la route s'appliquent aux cyclistes ? La réponse est oui. Un feu rouge, un stop... Le cycliste est soumis aux mêmes règles, sauf exclusions expressément prévues. Il encourra l'amende prévue par les textes s'il enfreint la loi. Cependant, contrairement à ce que dit une rumeur persistante, aucun retrait de points ne pourra être effectué sur le permis de conduire pour une infraction faite au guidon d'un vélo.

En outre, le cycliste est un usager de la route considéré comme particulièrement vulnérable.

En cas d'accident, le risque de subir des dommages corporels est une réalité puisqu'il ne dispose ni de système de retenue ni de carrosserie pour le protéger. C'est donc avant tout pour se protéger soi-même que le cycliste doit respecter les règles du Code de la route.

Vélo sur la voie publique = vélo équipé

Lorsqu'un vélo circule sur la voie publique, le Code de la route prévoit un équipement obligatoire. Le vélo doit avoir, sous peine d'être verbalisé : un avertisseur sonore, deux freins avant et arrière, un feu avant jaune/blanc, un feu arrière rouge, des catadioptres rouge pour l'arrière, blanc pour l'avant, oranges sur les côtés et les pédales.

Quid du gilet rétro réfléchissant ?

Tout cycliste, qu'il soit conducteur ou passager (sur un siège séparé ou dans une remorque), doit en porter un, lorsqu'il se trouve hors d'une agglomération la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante de jour.



Equipements obligatoires

Les équipements préconisés

D'autres équipements, bien que facultatifs, présentent un intérêt indéniable.

- Le **casque** n'est pas obligatoire pour le moment* mais lors d'une chute à vélo ou d'un accident, il permet de réduire les potentiels dommages ou traumatismes que vous pourriez subir au niveau de la tête. Porter un casque, c'est se protéger avant tout !
- Lorsque vous êtes amené à circuler sur des voies où cohabitent tous les usagers de la route, l'**écarteur de danger** va créer une distance de sécurité avec vous en poussant les usagers de la route à se tenir à une distance raisonnable du vélo.
- Qui veut aller loin, ménage sa monture ! Vos **pneus** doivent être en bon état et bien gonflés pour éviter la crevaisson.
- Ce produit permet de vaporiser son vélo d'un **film transparent de jour et qui devient rétro réfléchissant la nuit**. Sachant qu'être mieux vu reste primordial dans la prévention des accidents impliquant des cyclistes, nous ne pouvons que saluer l'innovation lorsqu'elle se met au service de la sécurité routière ! Cet article est d'ailleurs en vent à l'Automobile Club Association.
- Bien que ce ne soit pas une obligation légale d'avoir un antivol, son utilité n'est pas à démontrer si l'on souhaite rentrer chez soi avec son vélo !

Et la plaque d'immatriculation ?

Pour le moment, ce n'est pas encore obligatoire.

Oreillettes et casques audio : interdits !

Depuis juin 2015, est interdit le port à l'oreille, par tout conducteur d'un véhicule en circulation, cycliste inclus, de tout dispositif susceptible d'émettre du son (à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité). Que ce soit pour écouter de la musique, pour joindre téléphoniquement une personne ou se guider par GPS, le système d'oreillette n'est plus toléré. En

effet, ces dispositifs (casques, oreillettes) "enferment" auditivement la personne, l'empêchant de prendre compte des facteurs de risque l'entourant (présence d'une voiture par exemple) et pouvant être une source de danger pour elle. Il en coûtera une amende de 135 € si on ne s'y conforme pas.

Faire une virée à deux

Sauf à décider de faire une sortie en tandem, où dans ce cas chacun sait où il s'assoit, le transport d'une personne sur un vélo en plus du conducteur est-il autorisé ? Il est vrai que, sur la route, on peut voir de tout : sur le guidon, le porte-bagages, à deux sur une selle... Mais que dit le Code de la route ?

Le transport de passager, c'est possible ?

Oui mais pour être autorisé le passager doit être transporté sur un siège fixé au vélo, différent de celui du conducteur. La double selle et la banquette étant assimilées à deux sièges, elles remplissent les conditions. Le siège du passager doit aussi être muni soit d'une courroie d'attache, soit d'au moins une poignée et de deux repose-pieds. Les exemples en pratique sont rares, c'est un fait, mais pour le conducteur c'est le moyen d'être assuré d'avoir une bonne stabilité de son engin, évitant ainsi les risques de chute due à un déséquilibre.

C'est pareil pour les enfants ?

Oui. Ce sont les mêmes règles qui s'appliquent. Lorsque l'enfant a moins de 5 ans, une petite spécificité tout de même, à savoir qu'il est obligatoire d'utiliser un siège adapté à sa morphologie et équipé d'un système de retenue. Le conducteur doit s'assurer que les pieds de l'enfant ne puissent pas se coincer et être entraînés dans les rayons du vélo. Passé 5 ans, l'enfant est transporté comme n'importe quel passager ; ce sont alors les règles évoquées un peu plus haut qu'il faudra respecter.

Vélo + remorque, c'est légal ?

Oui. Ce cas, pour autant, est peu réglementé dans le Code de la route, à quelques exceptions près :

- Lorsque vous circulez à vélo avec une remorque, vous ne pouvez ni emprunter le trottoir ou les accotements, hors agglomération, lorsque les routes sont pavées ou en état de réfection, ni rouler de front avec à côté de soi un autre vélo.
- De nuit, ou en cas de visibilité insuffisante, les vélos et leurs remorques doivent avoir un feu de position et un feu rouge arrière allumés. Lorsque le vélo est à l'arrêt ou en stationnement s'il est garé au bord de la chaussée, en général il n'a pas besoin d'éclairage. Cette dérogation ne s'appliquera pas s'il tracte une remorque. La remorque peut masquer les feux de position arrière et les catadioptres rouges du vélo. Dans ce cas, elle doit être pourvue du ou des mêmes dispositifs que ceux qu'elle occulte pour les remplacer.

Attention : Il est important de rappeler le risque de basculement même à moins de 10 km/h avec un tel engin. Il faut bien choisir les voies que vous empruntez, respecter les distances de sécurité pour vous éviter des freinages d'urgence et ne pas hésiter à installer des dispositifs de signalisation (catadioptres, fanion) pour être bien vu. L'enfant transporté doit savoir tenir seul assis. Il doit être sanglé et casqué pour sa propre sécurité.

* [A vélo : casque obligatoire pour les enfants](#)